



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2026-214

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°AG/AR-2025-250
INSTALLATION D'UNE TERRASSE ANNUELLE

ETABLISSEMENT LA CREPERIE
ANNEE 2026 (DU 01/04 AU 31/12)

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 2215-5 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

VU la décision n° AG/DEC-2024-01 du 2 janvier 2024 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public – correctif ;

VU l'arrêté n° AG/AR-2025-250 du 8 décembre 2025 autorisant Monsieur Stéphane BESTIEU à installer une terrasse sur le domaine public communal au droit de son établissement « La Crêperie » ;

VU le courrier en date du 27 février 2026 demandant au pétitionnaire de réduire la surface de sa terrasse ;

CONSIDÉRANT la modification de l'emprise de la terrasse sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation individuelle délivrée par la Commune et donne lieu au paiement d'une redevance ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications de superficie apportées, il convient d'ajuster en conséquence le montant de la redevance annuelle ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à la demande du pétitionnaire et qu'il appartient au Maire d'en fixer les modalités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du Maire n° AG/AR-2025-250 en date du 8 décembre 2025 sus visé est modifié comme suit :

- en son article 1er de la façon suivante :

Monsieur Stéphan BESTIEU exploitant de l'établissement « **LA CREPERIE** », est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public communal au droit de son établissement situé **22 rue du Marché 34800 Clermont l'Hérault** d'une surface de 8 m² et d'emprise de 1,80 m en largeur et 4,5 m en longueur.

Cette autorisation est accordée à des fins commerciales, dans le cadre des activités de restauration et/ou de débit de boisson de l'établissement sus visé.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- en son article 2 de la façon suivante :

Cette autorisation est consentie, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle prend fin en cas de changement dans la personne de l'Exploitant, charge au nouveau venu d'en solliciter le renouvellement pour la période restant à courir.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- en son article 3 de la façon suivante :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance pour la durée de l'occupation.

La redevance est calculée par application du tarif de 2 € du m² par mois, du 1^{er} octobre au 31 mars fixé par décision sus-visée en date du 2 janvier 2024.

Compte tenu de la surface d'occupation accordée la redevance s'élève à **192 €** pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance auprès du Centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la commune dans le respect du calendrier suivant :

- **2^{ème} trimestre (64,00 €),**
- **3^{ème} trimestre (64,00 €),**
- **4^{ème} trimestre (64,00 €).**

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non renouvellement de son autorisation.

Article 2 :

Les autres dispositions établies par l'arrêté du Maire n° AG/AR-2025-250 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CLERMONT L'HERAULT,

Le 14 avril 2026,

Le Maire,




Gérard BESSIERE